

346.5
519T

R. 684

RENÉ SAVATIER

Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers

TRAITÉ
DE LA
RESPONSABILITÉ CIVILE
EN DROIT FRANÇAIS
CIVIL, ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL, PROCÉDURAL

PRÉFACE DE

GEORGES RIPERT

Membre de l'Institut
Ancien Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

TOME II

CONSÉQUENCES ET ASPECTS DIVERS
DE LA RESPONSABILITÉ

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT (Prix Chevallier 1940)

DEUXIÈME ÉDITION

P A R I S
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot, 20
1951

TABLE ANALYTIQUE DU TOME II

LIVRE III

Pages

CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ 1

455. Développement de ces conséquences.

TITRE PREMIER

LA GENESE DU DOMMAGE EN PARTANT DE LA FAUTE OU DU RISQUE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DIFFICULTES ET DIVISIONS DE LA MATIERE 3

456. Le lien nécessaire de causalité et sa nature. — **457.** La trame indéfinie de la causalité : nécessité de la limiter. — **458.** Plan.

CHAPITRE PREMIER

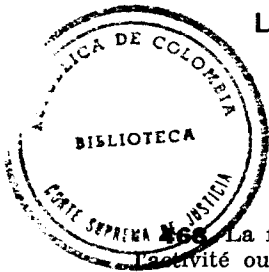
L'ELEMENT COMMUN DE TOUTE RESPONSABILITE : L'EXISTENCE DE LA CAUSALITE ENTRE LE FAIT GENERATEUR DE CETTE RESPONSABILITE ET LE DOMMAGE 5

459. La coïncidence n'équivaut pas nécessairement à la causalité ; rôle des présomptions. — **459 bis.** La causalité d'un dommage doit s'apprécier toutes choses égales d'ailleurs, sans tenir compte de simples hypothèses dont la réalisation eût été possible sans l'événement dommageable. — **460.** Cas où le fait allégué a accru les chances de réalisation d'un dommage qui s'est effective-

ment produit. — **461.** Cas où le fait allégué a diminué les chances de réalisation d'un événement favorable qui, effectivement, n'a pas eu lieu. — **462.** Cas où deux faits étant liés, on ne sait lequel est l'effet et lequel est la cause. — **463.** Cas où le dommage provient certainement de l'un de plusieurs faits déterminés, sans qu'on sache nommément duquel. — **464.** Cas où le fait litigieux a accru les effets dommageables d'un fait ou d'un état de choses antérieur. — **465.** Lien de causalité entre un manquement à un devoir légal et un dommage indépendant de toute autre imprudence causale. — **466.** Les présomptions légales de causalité. **467.** Contrôle de la Cour de cassation. — **467 bis.** Conception plus étroite de la causalité en droit administratif.

CHAPITRE II

LA GENESE DU DOMMAGE EN PARTANT DE LA FAUTE



SECTION I. — L'appréciation générale de la faute causale.

19

468. La faute permet de choisir, entre les causes du dommage, l'activité ou l'abstention responsable. — **469.** Impossibilité d'exiger, et même de concevoir, que la faute ait été la cause unique du dommage. — **470.** Impossibilité d'imaginer le concours d'une faute et d'un cas de force majeure. — **471.** La limite naturelle de la causalité, quand la faute consiste simplement à avoir causé un dommage prévisible et non justifié. — **472.** Faut-il mettre une limite à la causalité quand la faute résulte de la violation d'un devoir déterminé ? — **473.** Mesure de la prévisibilité normale du dommage. — **474.** Cas où il y a simple déplacement du dommage normalement prévisible.

SECTION II. — La causalité complexe : Le rattachement du dommage à la faute de plusieurs agents.

28

§ 1. — Conditions d'une responsabilité plurale.

474 bis. Cas où le danger étant accepté licitement de part et d'autre, il n'y a de faute d'aucun côté. — **475.** Cas où la faute de l'agent responsable exclut, en réalité, la faute d'autrui. — **476.** Cas où la faute de l'agent responsable rend douteuse ou exclut la causalité de la faute d'autrui. — **477.** Cas où la faute de l'agent responsable, à la différence de la faute d'autrui, a

l'accident ou du fait illicite causé ou commis au moyen d'une voiture détournée à la suite d'une négligence du propriétaire. seule été « directement » causale. — **478**. Hypothèse spéciale de

§ 2. — *Le mécanisme de la causalité complexe dans la responsabilité de plusieurs fautes combinées.* 34

479. Cas où l'une des fautes provoque l'autre. — **480**. Comment une des fautes crée un état dangereux que l'autre faute rend dommageable. — **481**. Abstention fautive devenant causale par la faute d'autrui. — **482**. Cas où les agents participent collectivement à une faute. — **482 bis**. Cas d'accident du travail.

§ 3. — *Cas où l'une des fautes directement causales est imputable à la victime du dommage.* 37

483. Une certaine proportion du dommage doit être laissée à la charge de la victime. — **484**. Cas où la victime a, par une faute distincte, aggravé le dommage. — **485**. Répartition du poids du dommage indivisiblement causé par la faute de la victime et d'un tiers. — **485 bis**. Difficulté particulière si l'une des fautes est prouvée, l'autre présumée. — **486**. Cas de dommage réciproque. — **487**. Cas d'accident du travail.

§ 4. — *Cas où toutes les fautes directement causales sont imputables à des tiers.* 44

488. Obligation au tout de chacun des agents en faute à l'égard de la victime. — **489**. L'obligation au tout suppose l'indivisibilité du dommage. — **490**. L'obligation au tout vaut-elle solidarité ? — **491**. Renforcement de l'obligation au tout dans le cas d'infraction pénale. — **492**. Existence d'une obligation au tout même si les fautes sont de natures différentes. — **493**. Cas de solidarité légalement établie. — **494**. Répartition du dommage dans les rapports entre eux des auteurs des différentes fautes. — **495**. Difficulté particulière, si l'une des fautes est prouvée, l'autre présumée. — **496**. Garantie et recours entre les coresponsables. — **497**. Cas d'accident du travail. — **498**. Cas où les fautes de plusieurs tiers ont concouru avec celle de la victime.

CHAPITRE III

LA GENESE DU DOMMAGE EN PARTANT

DU RISQUE DES CHOSES

55

499. Nécessité de borner la trame indéfinie de la causalité. — **499 bis**. Méthode à suivre. — **500**. Le point névralgique : l'accident. — **501**. En quoi peut consister l'accident. — **502**. Quels

dommages seront considérés comme causés par l'accident ? — **503.** Nécessité d'une activité physique de la chose dans l'accident. — **504.** Cas d'accidents successifs. — **505.** Détermination de la chose active dans l'accident. — **505 bis.** Caractère nécessairement normal de la relation de causalité entre l'accident et le dommage. — **506.** Cas où plusieurs choses sont actives au moment de l'accident. — **507.** Combinaison d'une faute et du fait d'une chose dans la causalité d'un dommage.

SECTION II. — Conception de la jurisprudence récente.

62

507 bis. Idée d'une causalité adéquate reliant le dommage à la conduite du gardien de la chose. — **507 ter.** Confusion jurisprudentielle de la causalité de la chose et de l'imputabilité au gardien. — **507 quater.** A quoi sert encore l'art. 1384 ; contradictions jurisprudentielles.

CHAPITRE IV

L'HYPOTHESE TYPE DE CAUSALITE COMPLEXE : LA COLLISION

SECTION I. — Les degrés de combinaison du risque et de la faute.

69

§ 1. — *Cas où aucune faute n'est établie.*

508. La question de la causalité des dommages. — **509.** La question de la réparation des dommages. — **510.** La jurisprudence. — **510 bis.** Le dommage causé par la collision à un tiers.

§ 2. — *Cas où une ou plusieurs fautes sont établies.*

76

510 ter. Difficulté de concilier la jurisprudence sur la collision avec les jurisprudences concernant la causalité du dommage et l'imputabilité des fautes. — **511.** Faute établie à la charge d'un seul gardien. — **512.** Faute établie à la charge de chacun des conducteurs. — **513.** Faute d'un tiers.

SECTION II. — Examen des hypothèses particulières.

79

514. Collision de deux voitures routières. — **515.** Collision d'une voiture et d'une bicyclette. — **516.** Collision d'une voiture et d'un animal. — **517.** Collision d'un véhicule et d'un piéton. — **518.** Collision d'une voiture routière avec un véhicule circulant sur voie ferrée. — **519.** Situation des passagers d'une des voitures accidentées. — **520.** Cas de collisions plurales.

TITRE II

LE DOMMAGE REPARABLE

CHAPITRE PREMIER

LE DOMMAGE PECUNIAIRE ET LE DOMMAGE MORAL

SECTION I. — Le dommage pécuniaire.

87

521. Dommage direct ou dommage indirect. — **522.** Dommage certain ou dommage incertain. — **523.** Dommage actuel, dommage futur ou dommage éventuel. — **524.** Dommage déterminé ou indéterminé.

SECTION II. — Le dommage moral.

92

§ 1. — *Les principes qui guident la jurisprudence.*

525. Définition. — **526.** Cas de réparation normale d'un dommage moral. — **527.** Conversion possible d'un dommage moral en indemnité pécuniaire. — **528.** Evaluation pécuniaire du dommage moral. — **529.** Transmissibilité de l'action en réparation du dommage moral. — **530.** Tout dommage moral est-il réparable en argent : comparaison de la jurisprudence civile et de la jurisprudence administrative. — **531.** Du dommage moral qualifié d'indirect.

§ 2. — *Les principaux aspects pratiques du dommage moral.*

97

531 bis. Contrariété morale dérivant d'une cause pécuniaire. — **532.** Atteinte à la réputation. — **533.** Atteinte à l'intégrité de la personne humaine. — **534.** Atteinte directe à un droit extra-patrimonial déterminé. — **534 bis.** Application au droit moral de l'auteur. — **534 ter.** Application aux autorités légitimes. — **535.** Application à l'atteinte au droit d'une personne sur son nom. — **535 bis.** Atteinte à la liberté. — **536.** Atteinte à la pudeur. — **537.** Atteinte aux convictions de la victime. — **538.** Atteinte aux affections.

CHAPITRE II

ETUDE PARTICULIERE DES PROBLEMES POSES
PAR UN ACCIDENT MORTEL

SECTION I. — **La pluralité d'actions.**

107

539. Le principe. — **540.** L'indépendance de l'action trouvée dans la succession du défunt et des actions personnelles des tiers lésés par sa mort. — **541.** Le cas particulier d'accident du travail. — **542.** Le cas particulier de la stipulation pour autrui dans l'accident de transport.

SECTION II. — **L'action dépendant de la succession du défunt.**

111

543. Le principe de l'action. — **544.** Transmission de l'action en réparation du dommage moral. — **545.** Les dommages-intérêts correspondant aux frais imposés au patrimoine du défunt. — **546.** Dommages-intérêts correspondant à l'invalidité du défunt avant sa mort. — **547.** Cas d'action déjà intentée par le défunt avant sa mort.

SECTION III. — **L'action personnelle des tiers victimes médiate de l'accident mortel.**

114

§ 1. — *La réparation du dommage pécuniaire.*

548. Caractère direct et certain de ce dommage. — **549.** Cas des créanciers alimentaires du défunt. — **550.** Cas des personnes secourues à titre gracieux par le défunt. — **551.** Cas de la con-

cubine du défunt. — **552.** Cas des associés et des créanciers. — **553.** Cas des personnes ayant fait des frais d'éducation rendus inutiles par la mort. — **554.** Les frais dépensés à l'occasion de la mort. — **555.** Cas des débiteurs de pensions ou d'indemnités d'assurances.

§ 2. — *La réparation du dommage moral.* 121

556. Limitation arbitraire, mais nécessaire, des ayants-droit. — **557.** Caractère suffisant de la douleur. — **558.** Caractère suffisamment digne d'intérêt, de la douleur. — **559.** Pluralité possible d'ayants-droit. — **560.** Appréciation du préjudice moral. — **561.** Jurisprudence administrative.

CHAPITRE III

LE DOMMAGE COLLECTIF 127

562. Les principes généraux. — **563.** Actions sociales et actions individuelles. — **563 bis.** Dommage collectif à un groupe non constitué en personne morale.

SECTION I. — **Les préjudices invoqués par un syndicat professionnel ou une corporation légalement organisée.** 128

564. L'extension de la capacité des syndicats. — **565.** Exemples d'intérêts professionnels autorisant les syndicats à agir. — **566.** Exercice et mesure de l'action du syndicat. — **567.** Rapports de l'action du syndicat avec l'action individuelle des professionnels lésés. — **568.** L'action des corporations légalement organisées.

SECTION II. — **Les préjudices invoqués par une association déclarée.** 136

569. Dommages pécuniaires. — **570.** Dommages moraux. — **571.** Cas des associations professionnelles. — **572.** Cas des associations de chasseurs et de pêcheurs.

SECTION III. — **Les préjudices invoqués par d'autres personnes morales.** 141

573. Le cas des sociétés. — **573 bis.** Le cas des organismes professionnels d'économie dirigée. — **574.** Le cas de l'Etat,

morales.

des communes et des départements. — **574 bis**. Le cas des associations de familles. — **575**. Le cas des autres personnes

CHAPITRE IV

DOMMAGE REPARABLE OU COMPENSABLE A PLUSIEURS TITRES

576. Principe.

SECTION I. — Les hypothèses codifiées.

147

577. Les assurances de dommages. — **578**. Les assurances de personnes. — **579**. Les accidents du travail. — **580**. Les assurances sociales. — **581**. Les pensions de la marine marchande.

SECTION II. — Les hypothèses non codifiées.

155

582. Champ de la difficulté. — **583**. La divergence générale entre la Chambre civile et la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **584**. Exclusion des cas où le préjudice coïncide, pour la victime, avec le bénéfice d'une succession.

SECTION III. — L'action en dommages-intérêts appartenant, contre le responsable, au débiteur contractuel ou légal de pensions ou d'indemnités entraînées par l'accident.

157

585. Le dommage éprouvé par ce débiteur ne saurait être considéré comme indirect. — **586**. Les applications courantes. — **587**. Cas où la victime immédiate avait fait des versements en vue de la pension ouverte par l'accident. — **588**. Le calcul du préjudice. — **589**. Les actions assurant l'indemnité. — **589 bis**. Cas de responsabilité partagée entre le débiteur de pension et un autre tiers responsable.

SECTION IV. — La limitation, chez la victime, du cumul de ses créances d'indemnité.

163

590. La limitation rationnelle du cumul admise par les juridictions civiles. — **591**. La résistance des juridictions criminelles, à la limitation normale du cumul. — **592**. Les moyens techniques de la limitation du cumul.

CHAPITRE V

LE MODE DE REPARATION DU PREJUDICE

SECTION I. — La réparation en nature. 169

593. Possibilité de cette réparation. — **594.** Condamnation à la simple cessation d'un état de choses illicite. — **595.** Reconstitution d'un état de choses détruit. — **595 bis.** Condamnation à restituer des objets équivalents à ceux dont a causé la perte. — **596.** Indemnité tendant à payer une réparation en nature. — **597.** Liberté du juge d'ordonner ou non, la réparation en nature. — **598.** Possibilité d'une astreinte en matière de réparation en nature. — **599.** Réparation en nature par valorisation d'un acte normalement inefficace. — **600.** Réparation en nature par anéantissement d'un acte normalement valide.

SECTION II. — Le calcul de la réparation en argent. 177

§ 1. — *L'égalisation de la réparation au dommage.*

601. Importance du principe. — **602.** Eléments et date du calcul du dommage. — **603.** Cas de destruction d'un bien. — **604.** Cas de dégradation d'un bien. — **605.** Evaluation d'un dommage en monnaie étrangère, hausse ou baisse de cette monnaie. — **606.** Cas de préjudice corporel. — **606 bis.** Cas de préjudice résultant d'un retard. — **607.** Cas de préjudice encore indéterminé : la provision et la fixation par états. — **608.** Modifications du préjudice au cours de l'instance.

§ 2. — *Les corrections au principe égalisant la réparation au dommage.* 186

609. L'arbitraire du juge du fond. — **610.** L'indemnité fonction de la gravité de la faute. — **611.** L'indemnité fonction des ressources des parties. — **612.** L'influence des préoccupations fiscales. — **613.** L'appréciation du dommage moral. — **614.** Les peines privées légales. — **614 bis.** La clause pénale conventionnelle. — **615.** Les atténuations légales de responsabilité.

	Pages
SECTION III. — Les modalités et les intérêts de l'indemnité.	191
616. Liberté du juge pour les modalités de la réparation.	
§ 1. — <i>L'indemnité sous forme de rente.</i>	192
617. Les cas de condamnation à une rente. — 618. Modalités judiciaires imposées à la rente.	
§ 2. — <i>Modalités concernant les intérêts de l'indemnité.</i>	194
619. Régime des intérêts de l'indemnité non contractuelle, en l'absence de stipulation judiciaire contraire. — 620. Possibilité pour le juge d'adopter des modalités contraires.	

TITRE III

L'ACTION EN REPARATION

CHAPITRE PREMIER

LE ROLE TECHNIQUE DE L'ACTION EN JUSTICE

SECTION I. — Localisation, dans le temps, du droit à réparation.	197
621. Préexistence, à l'action, d'une créance de réparation. — 622. Caractère encore informe de cette créance. — 623. Rôle de la demande en justice. — 624. Rôle du jugement. — 625. Revision du jugement.	
SECTION II. — Localisation, dans l'espace, du droit à réparation ; les conflits de lois.	203
625 bis. La loi applicable à la faute délictuelle. — 625 ter. La loi applicable aux responsabilités contractuelles. — 625 quater. La loi applicable aux responsabilités légales. — 625 quinquies. L'exéquatour des jugements statuant sur une responsabilité. — 625 sexies. La loi applicable à la transmission successorale d'une créance de réparation.	

CHAPITRE II

QUALITE ET CAPACITE DES PARTIES

SECTION I. — Du côté du demandeur. 207

626. Capacité pour agir. — **627.** L'action en responsabilité et le régime matrimonial. — **628.** L'exercice de l'action par les créanciers. — **629.** La transmission active de l'action. — **629 bis.** L'exercice de l'action par mandataires.

SECTION II. — Du côté du défendeur. 211

630. Capacité pour défendre. — **631.** L'action en responsabilité et le régime matrimonial du défendeur. — **632.** La transmission passive de l'action.

SECTION III. — Les problèmes posés par la faillite. 212

§ 1. — *Le failli et la masse créanciers de dommages-intérêts.*

633. Le principe. — **634.** Les actions en dommages-intérêts réservées au failli. — **635.** Les actions dont l'exercice se partage entre le syndic et le failli. — **636.** Suite : liberté d'action du failli. **637.** Le droit de la masse aux dommages-intérêts. — **638.** Coexistence possible d'une action de la masse et d'une action personnelle du failli. — **639.** Droit d'intervention du syndic au nom de la masse dans l'action en dommages-intérêts réservée à la personne du failli. — **640.** Convention possible entre le failli et la masse.

§ 2. — *Le failli et la masse débiteurs de dommages-intérêts.* 218

641. L'intégration, dans la masse, de la dette de réparation antérieure à la déclaration de faillite. — **642.** La résistance jurisprudentielle. — **643.** La dette de responsabilité et l'union. — **644.** Les délits et quasi-délits du failli ou du syndic au cours de la faillite.

CHAPITRE III

LES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSABLES
A L'ACTION EN RESPONSABILITESECTION I. — Les fins de non-recevoir
tirées de législations indemnitaires spéciales. 223

645. Principe permettant normalement le cumul des indemnités dans la mesure du préjudice. — **646.** La fin de non-recevoir tirée, à l'égard du patron et de ses préposés, de la législation des accidents du travail. — **647.** Les fins de non-recevoir tirées de la législation des pensions.

SECTION II. — Les fins de non-recevoir
tirées de l'extinction légale de l'action. 226

648. L'exception de chose jugée. — **649.** La prescription civile. **650.** La prescription particulière des actions civiles nées d'une infraction. — **651.** Suite : quelles actions civiles sont éteintes par cette prescription. — **652.** Suite : la prescription de l'action publique laisse-t-elle encore la victime libre de fonder une action civile sur les art. 1382 et s. — **653.** Suite : contre qui l'action est-elle prescriptible ? — **654.** Suite : Suspension, interruption et effets de la prescription criminelle. — **655.** Déchéance de quatre ans opposable aux actions en responsabilité dirigées contre l'Etat, les départements et les communes.

SECTION III. — Les fins de non-recevoir
tirées de la volonté des intéressés. 237

656. Rappel des règles de combinaison des responsabilités délictuelle et contractuelle. — **657.** Cas de consentement de la victime à la faute et d'acceptation de risques. — **658.** Cas de consentement de la victime au dommage. — **659.** La clause de non-responsabilité : sa nature et ses caractères. — **660.** La clause de non-responsabilité en matière contractuelle. — **661.** Cas particulier où la sécurité des personnes est en jeu. — **662.** Clauses excluant la responsabilité contractuelle du fait des préposés. — **663.** Le cas particulier des contrats de transport. — **664.** La clause de non-responsabilité en matière délictuelle. — **665.** La clause limitant l'indemnité. — **666.** L'exception de transaction.

CHAPITRE IV

LA COMPETENCE EN MATIERE D'ACTION
EN RESPONSABILITE

SECTION I. — La compétence civile générale. 249

667. Compétence d'attribution. — **668.** Compétence territoriale.
669. Compétences relatives spéciales à certaines responsabilités.
 — **670.** Prorogation volontaire de compétence. — **671.** Demandes reconventionnelles en dommages-intérêts. — **972.** Demandes connexes et incidentes. — **673.** Compétence judiciaire internationale.

SECTION II. — La compétence criminelle. 255

674. Le choix donné à la victime d'une infraction entre la juridiction criminelle et la juridiction civile. — **674 bis.** La compétence des tribunaux pour enfants. — **675.** La maxime *electa una via...* — **676.** Conditions générales de la compétence criminelle. — **677.** Cas d'amnistie, de décès du prévenu ou d'abrogation de la loi pénale en cours d'instance. — **678.** Peut-on porter l'action civile devant les juridictions criminelles d'exception. — **679.** Objet limité de la compétence de la juridiction répressive. — **680.** Limitation des personnes touchées par la compétence de la juridiction répressive. — **681.** Compétence criminelle en matière de demande reconventionnelle. — **682.** Demandes en intervention. — **683.** Compétence relative en matière criminelle. — **684.** Compétence spéciale de certaines juridictions répressives en matière d'action en responsabilité.

SECTION III. — La compétence administrative,
ses modalités et ses limites. 268§ 1. — *Compétence administrative dans la responsabilité
des services publics.*

685. Principe de la compétence administrative exclusive. —
686. Personnes publiques bénéficiant de la compétence administrative pour leurs services. — **686 bis.** Individus et personnes morales privées investis de missions publiques. — **687.** Services considérés comme services publics. — **688.** Faits considérés comme de service. — **689.** Caractère absolu de l'incompétence judiciaire. — **690.** Cas des abus commis dans un procès soumis par la puis-

sance publique à la voie judiciaire. — **691.** Exclusion de la compétence administrative pour les fautes des services judiciaires. — **692.** Exception à la compétence administrative pour les responsabilités résultant d'atteintes à la propriété immobilière. — **693.** Exception à la compétence administrative en cas de voie de fait. — **694.** Exclusion de la compétence administrative par la responsabilité contractuelle de droit commun. — **695.** Monopole de la compétence judiciaire pour les dommages causés par les enfants ou aux enfants des écoles publiques. — **695 bis.** Monopole de la compétence judiciaire pour les dégâts causés par les attroupements.

§ 2. — *Compétence administrative en matière de travaux publics.*

283

696. Incompétence de principe de l'autorité judiciaire. — **697.** Compétence judiciaire en cas d'accidents causés par une faute personnelle de l'entrepreneur. — **698.** Autres cas de compétence judiciaire en matière de travaux publics. — **699.** La notion de travail public.

§ 3. — *Compétence administrative pour apprécier la légalité des actes administratifs.*

286

700. Le principe. — **701.** Combinaison, devant le Conseil d'Etat, d'une action en annulation et d'une action en responsabilité. — **702.** La compétence judiciaire n'est pas exclue par les autorisations administratives réservant les droits des tiers.

§ 4. — *Le conflit en matière de compétence.*

288

703. Cas de conflit. — **704.** Procédure de conflit. — **705.** Compétence exceptionnelle du tribunal des conflits en cas de déni de justice sans conflit proprement dit.

§ 5. — *La compétence relative des divers tribunaux administratifs.*

291

706. Le Conseil d'Etat juge administratif de droit commun. — **707.** Le conseil de préfecture juge de la responsabilité des services publics dépendant des départements, des communes et des établissements publics autres que des établissements nationaux. — **708.** Le conseil de préfecture juge en matière de travaux publics. — **709.** Autres compétences des conseils de préfecture. — **710.** Compétence des conseils du contentieux administratif des colonies.

SECTION IV. — **Compétences sociales.** 294

710 bis. Compétence arbitrale dans les conflits collectifs du travail. — **710 ter.** — La compétence des conseils de prud'hommes. — **710 quater.** La compétence des commissions de sécurité sociale.

CHAPITRE V

REGLES DE PROCEDURE DES ACTIONS
EN RESPONSABILITESECTION I. — **La procédure
devant les juridictions civiles.** 297

711. Détermination de la demande en responsabilité. — **711 bis.** Représentation des parties. — **712.** Sursis à statuer si les faits dommageables font l'objet d'une poursuite pénale engagée. — **713.** La procédure contre les tiers en cas d'accident du travail. — **714.** La procédure contre les tiers en cas d'assurances sociales. — **715.** Procédure concernant la réparation des dégâts du gibier. — **716.** Appel en matière de responsabilité. — **717.** Pourvoi en cassation en matière de responsabilité. — **718.** Procédure de prise à partie.

SECTION II. — **La procédure
devant les juridictions criminelles.** 307

719. Les formes de la constitution de partie civile. — **720.** Représentation des parties. — **721.** Appel criminel. — **721 bis.** Opposition. — **722.** Pourvoi en cassation relativement à l'action civile. — **723.** Contrainte par corps. — **723 bis.** Procédure spéciale aux délits de presse.

SECTION III. — **Procédure administrative.** 312

724. Nécessité, pour saisir le Conseil d'Etat, d'un refus préalable d'indemnité par l'Administration. — **725.** Délai du recours en Conseil d'Etat. — **726.** Mode d'introduction du recours en Conseil d'Etat. — **727.** Fixité de la demande devant le Conseil d'Etat. — **728.** Procédure devant le Conseil d'Etat. — **729.** La procédure en conseil de préfecture.

TITRE IV

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE

CHAPITRE PREMIER

ELEMENTS ET REGLES GENERALES
DE CETTE ASSURANCE

315

730. Définition. — **731.** Le statut de l'assurance de responsabilité. — **732.** Les participants à l'assurance de responsabilité. — **733.** Les obligations générales de l'assureur. — **734.** Les obligations de l'assuré ; subrogation de l'assureur dans ses recours. — **735.** Les risques garantis. — **736.** Influence du procès et du jugement sur la réalisation du risque. — **737.** La définition et la limitation du risque par la police. — **738.** Suite : l'assurance illimitée. — **739.** La pluralité d'assurances de responsabilité pour un même sinistre. — **740.** La résiliation et la nullité de l'assurance de responsabilité. — **740 bis.** Prescription. — **741.** La déformation de la responsabilité civile par la pratique de l'assurance de responsabilité.

CHAPITRE II

L'ETENDUE DE L'ASSURANCE
ET LES DECHEANCES

329

742. Distinction entre les limitations de l'assurance de responsabilité et les déchéances.

SECTION I. — La limitation de garantie.

330

743. Interprétation restrictive mais de rigueur. — **744.** Charge de la preuve du non-dépassement des limites de la garantie. — **745.** Limitation de l'assurance quant à la chose dommageable. — **746.** Suite : remplacement de la chose assurée. — **747.** Suite : clause de limitation de charge pour un véhicule. — **748.** Limitation de l'assurance quant à la nature de l'activité dommageable. — **749.** Limitation de l'assurance quant à la nature du sinistre dommageable. — **750.** Limitation de l'assurance quant aux personnes couvertes. — **751.** Suite : l'exigence d'un permis de conduire en automobile. — **752.** Limitation de l'assurance quant à la nature

de la responsabilité et de la faute. — **753.** Limitation de l'assurance quant au chiffre de l'indemnité. — **754.** Limitation légale de l'assurance résultant, en l'absence de réticence volontaire, d'une déclaration incomplète du risque. .

SECTION II. — Les déchéances.

347

755. Règles générales.§ 1. — *Les déchéances antérieures au sinistre.*

756. La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle. —

757. Déchéance pour ivresse au moment du sinistre. —

758. Déchéance pour mauvais entretien de la chose assurée.

§ 2. — *Les déchéances postérieures au sinistre.*

349

759. La reconnaissance de responsabilité. — **760.** L'appel en cause de l'assureur. — **761.** Immixtion dans la conduite du procès.

— **762.** Défaut de déclaration du sinistre ou de transmission des pièces.

CHAPITRE III

L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME

355

763. Le principe. — **764.** L'application à tous les accidents arrivés en France. — **765.** A qui profite l'action directe ? —

766. La limitation de l'action directe résultant de la limitation de l'assurance elle-même. — **767.** L'opposabilité à la victime des

déchéances de l'assuré antérieures au sinistre. — **768.** Inopposabilité à la victime de tous les faits portant atteinte au contrat

d'assurance après le sinistre. — **769.** L'indépendance respective, après l'accident, des droits acquis, appartenant à la victime, contre

l'assureur et contre l'assuré. — **770.** La prescription.

CHAPITRE IV

PROCEDURE

367

771. La direction, par l'assureur, de la défense de l'assuré. —

772. La mise en cause de l'assureur dans le procès intenté contre l'assuré. — **773.** Procédure de l'action en garantie principale contre

l'assureur, exercée par l'assuré une fois condamné. — **774.** Procédure de l'action directe de la victime contre l'assureur.

LIVRE IV

**LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS NÉES
DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
ET SPORTIVES**

CHAPITRE PREMIER

**LA RESPONSABILITE MEDICALE
ET LES RESPONSABILITES VOISINES
OU DEPENDANTES**



**SECTION I. — Les règles générales
de la responsabilité médicale.**

375

- 775.** Nature contractuelle de la responsabilité médicale. —
776. Cas où la responsabilité du médecin est néanmoins délictuelle.
777. Appréciation de la faute médicale : Rôle du médecin. —
778. Preuve de la faute médicale. — **779.** Rapport de causalité
 entre l'acte médical et le préjudice.

**SECTION II. — Fautes dont la reconnaissance
ne touche pas la technique médicale.**

383

780. Nature de ces fautes.

§ 1. — *Responsabilité pour défaut de conseil.*

384

- 781.** Devoir d'avertir le malade de la conduite à suivre. —
782. Devoir d'avertir le malade des risques des interventions
 conseillées.

§ 2. — *Responsabilité pour défaut de soins.*

386

- 783.** Abandon du malade. — **784.** Défaut de surveillance d'un
 malade susceptible de se nuire. — **784 bis.** Refus de soins.

§ 3. — *Responsabilité pour abus ou détournement de pouvoir.*

388

- 785.** Faute consistant à ne pas s'assurer du consentement du
 malade à un traitement ou à une opération. — **786.** Faute

consistant à faire une intervention dont les dangers sont hors de proportion avec l'avantage poursuivi. — **787.** Faute consistant dans l'expérimentation médicale faite sans nécessité sur un être humain. — **788.** Faute consistant à prendre la direction personnelle ou exclusive d'un traitement qui n'a pas été personnellement ou intégralement confié à celui qui l'assume.

§ 4. — *Fautes étrangères à la technique médicale dans le comportement matériel du médecin.* 394

788 bis. Exemples divers. — **788 ter.** Faute des médecins exerçant un art, en liaison avec la médecine.

§ 5. — *Violation de la loi.* 395

789. Principe de la responsabilité médicale pour violation de la loi.

SECTION III. — **Fautes concernant la technique de l'art médical.** 396

790. La réserve jurisprudentielle. — **791.** L'ignorance médicale. — **792.** L'erreur médicale. — **793.** L'imprudence médicale. — **794.** La négligence médicale. — **795.** La maladresse et l'inattention médicale. — **795 bis.** Responsabilité respective des divers médecins concourant au traitement d'un malade.

SECTION IV. — **Responsabilité médicale pour autrui ou du fait des choses.** 403

796. Responsabilité des médecins des cliniques et des hôpitaux. — **797.** Responsabilité médicale du fait des choses.

SECTION V. — **Responsabilités voisines ou dépendantes des responsabilités médicales.** 405

797 bis. Responsabilité corporative. — **798.** Responsabilité du dentiste. — **799.** Responsabilité des sages-femmes. — **800.** Responsabilité des pharmaciens. — **801.** Responsabilité des vétérinaires. — **802.** Responsabilité des infirmiers.

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITE NOTARIALE

SECTION I. — Règles générales.

409

803. Nature et sources de la responsabilité notariale. — **804.** La non-immunité du notaire autorisé de justice. — **805.** La transmission passive de la responsabilité notariale. — **806.** L'existence et la causalité nécessaire du préjudice. — **807.** La responsabilité du notaire du fait de ses clercs. — **808.** Les partages de responsabilité et les recours du notaire. — **809.** — Les moyens de protection des notaires contre leur responsabilité. — **809 bis.** Garantie collective exceptionnelle de la responsabilité. — **809 ter.** Responsabilité des notaires à l'occasion des actes qu'ils rédigent sous seing privé.

SECTION II. — Fautes notariales entraînant responsabilité.

416

§ 1. — *Manquements au devoir de donner une forme authentique, exacte et régulière, aux volontés des parties.*

810. Devoir d'accepter de monumenter les actes licites, et de refuser les actes illicites. — **811.** Devoir de traduire exactement l'identité des parties et le contenu de leurs conventions. — **812.** Devoir de donner une forme authentique ou solennelle valable aux intentions des parties. — **813.** Responsabilité du notaire envers les tiers.

§ 2. — *Manquements au devoir de conseil.*

420

814. Principe et objet du devoir de conseil. — **815.** — Mesure du devoir de conseil selon les circonstances. — **816.** Responsabilité pour mauvais conseil. — **817.** Recherches de fait auxquelles le devoir de conseil oblige le notaire. — **818.** Recherches de droit auxquelles le devoir oblige le notaire. — **818 bis.** Preuve du conseil donné ou non.

§ 3. — *Manquements aux devoirs résultant d'un mandat ou d'une gestion d'affaire.*

427

819. L'existence d'un mandat ou d'une gestion d'affaire. — **820.** Preuve du mandat ou de la gestion d'affaire. — **821.** Etendue de la responsabilité née du mandat.

§ 4. — *Autres sources diverses de responsabilité.* 431

822. Fautes dolosives ou spéculations personnelles. —
823. Méconnaissance du secret professionnel. — **824.** Autres responsabilités retenues en jurisprudence.

SECTION III. — **La responsabilité des notaires relative aux principaux actes reçus par eux.** 432

§ 1. — *A l'occasion des actes de vente.*

825. Responsabilité en dehors d'un mandat. — **826.** Responsabilités résultant d'un mandat.

§ 2. — *Dans les placements hypothécaires ou gagés.* 435

827. Responsabilités en l'absence de mandat. — **828.** Responsabilités résultant d'un mandat. — **829.** Appréciation de l'existence et de la causalité du préjudice.

§ 3. — *Autres actes.* 439

830. Déclarations de successions. — **831.** Testaments. —
832. Porte-fort. — **833.** Paiements. — **834.** Actes divers.

CHAPITRE III

LES RESPONSABILITES DES AVOUES

SECTION I. — **Règles générales.** 443

835. Caractères de la responsabilité des avoués. — **836.** Comment doit s'apprécier la responsabilité de l'avoué. — **837.** Responsabilité de l'avoué envers les tiers. — **838.** L'existence et la causalité du préjudice. — **839.** Partage de responsabilité et recours. — **840.** Transmission passive de l'action en responsabilité. — **840 bis.** L'exception de ratification.

SECTION II. — Responsabilités de l'avoué
dans le mandat *ad litem*.

451

841. Preuve, limites et fin du mandat *ad litem*. — **842.** Responsabilité pour supposition ou dépassement du mandat. — **843.** Responsabilité de l'avoué pour défaut de conseil. — **844.** Défaut total ou partiel d'exécution du mandat. — **845.** Responsabilité pour mauvaise conduite du procès. — **846.** Nullité d'actes ou de procédures. — **847.** Responsabilité pour mauvaise rédaction des qualités. — **848.** Responsabilités relatives aux pièces et aux fonds remis à l'avoué.

SECTION III. — Responsabilité de l'avoué
dans les autres mandats à lui confiés.

462

849. Caractères des mandats confiés à l'avoué. — **850.** Mandats tendant à consolider ou à utiliser les résultats éventuels ou acquis d'un procès. — **851.** Mandats consistant à recouvrer des fonds ou à payer des créances. — **852.** Mandat résultant d'une élection de domicile.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITES NEES D'ACTIVITES
SPORTIVES

SECTION I. — Les principes généraux.

465

853. Caractère contractuel ou délictuel de la responsabilité. **854.** Influence, sur la responsabilité, de l'acceptation des dangers sportifs normaux. — **855.** La faute dans l'organisation ou dans l'exercice d'un sport. — **856.** La responsabilité née des art. 1384 et 1385, dans l'exercice ou l'organisation d'un sport. — **857.** Limite des dommages réparables. — **858.** Variété des responsabilités engagées ; la responsabilité de la puissance publique.

SECTION II. — Responsabilité des organisateurs.

471

859. Détermination des organisateurs. — **860.** Cas où l'organisateur est un exploitant. — **861.** Précautions imposées à l'organisateur d'épreuves sportives. — **862.** L'organisateur ne répond pas des fautes personnelles des sportmans. — **863.** Responsabilité de l'organisateur fondée sur le fait des choses. — **864.** Recours et partage de responsabilité.

SECTION III. — **La responsabilité des participants.** 478

865. La faute des participants. — **866.** La responsabilité des participants fondée sur le risque.

SECTION IV. — **Application des principes posés aux principales sortes de sport.** 480

867. Les jeux de balle, de ballon, ou de boules. — **868.** Les courses. — **869.** La chasse. — **870.** Les sports d'hiver. — **871.** Les jeux de lutte, de boxe et d'escrime.
